

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

*MISE À JOUR ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT
ET SES AMENDEMENTS – MAI 2026*

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-M-342 RELATIF AUX NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire régler en matière de nuisances et de salubrité, visant à assurer la sécurité de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 55 et 59 de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 27 septembre 2022, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ

ET RÉSOLU ce qui suit :

QUE le *Règlement numéro 2022-M-342 relatif aux nuisances* soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET PORTÉE

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

1.1 Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

[2022-M-342, art. 1.1](#)

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

1.2 Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

- « *Bateau* » : s'entend d'un bateau, canot, kayak, planche à pagaie ou toute autre embarcation conçue, utilisé ou utilisable – exclusivement ou non – pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction, le tout tel qu'entendu sur la *Loi sur la marine marchande* (LC 2001, c. 26).
- « *Chemin public* » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- « *Endroit public* » : s'entend de tout chemin public, trottoir, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.
- « *Matière* » : s'entend collectivement des matières dangereuses, malsaines ou nuisibles et résiduelles, tel que défini au présent article.

*Règlement 2022-M-342- MAJ 1
Nuisances
Page 1 sur 12*

*Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel,
c'est l'original signé qui prévaut.*

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

« <i>Matière dangereuse</i> » :	s'entend d'une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la sécurité, la santé ou l'environnement, notamment les batteries ou bonbonnes non raccordées ou hors d'état de fonctionnement.
« <i>Matière malsaine ou nuisible</i> » :	s'entend notamment des détritux, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des cendres ou autres rebuts malsains et nuisibles.
« <i>Matière résiduelle</i> » :	s'entend des déchets ultimes, des encombrants, des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques dangereux, le tout tel que le prévoit le <i>Règlement relatif à la disposition des matières résiduelles de la MRC des Laurentides</i> en vigueur au moment de la commission de l'infraction.
« <i>Officier</i> » :	s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Ville ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
« <i>Véhicule</i> » :	s'entend de tout véhicule routier au sens du <i>Code de la sécurité routière</i> (RLRQ, c. C-24.2)

[2022-M-342, art. 1.2](#)

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

1.3 Application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, autant dans les dans les endroits publics, sur les propriétés privées que commerciales, à moins d'une disposition contraire.

[2022-M-342, art. 1.3](#)

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

1.4 Imputabilité

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où provient les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble ou à qui il en permet l'accès.

[2022-M-342, art. 1.4](#)

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

1.5 Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux employés municipaux, aux agences de sécurité sous contrat avec la Ville ainsi qu'à tout membre de la Sûreté du Québec lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction.

[2022-M-342, art. 1.5](#)

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

ARTICLE 2 MISE EN CONTEXTE RELATIVE AUX NUISANCES

Le présent règlement définit les nuisances comme des phénomènes sérieux et non éphémères, ayant un caractère nuisible. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance, c'est plutôt l'abus de bruit, sa fréquence ou sa répétition, à des heures indues ou non, qui en fait une nuisance, parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible et tranquille. La nuisance peut donc viser l'existence d'objet spécifique, mais également l'utilisation qui en est faite.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une ou des nuisances décrites au présent règlement.

[2022-M-342, art. 2](#)

ARTICLE 3 NUISANCES GÉNÉRALES

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

3.1 Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer la distribution d'imprimés par le dépôt de feuillets sur le pare-brise ou sur toute autre partie du véhicule.

2022-M-342, art. 3.1

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

3.2 Colportage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire du colportage.

2022-M-342, art. 3.2

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

3.3 Neige ou glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace d'un terrain privé ou commercial sur un endroit public, sur ou dans un lac ou cours d'eau, incluant la rive et le littoral, ou sur un autre terrain sans le consentement de son propriétaire.

2022-M-342, art. 3.3

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

3.4 Amoncellement ou accumulation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres ou arbustes, ou une combinaison de ceux-ci.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces d'excavation, paysagement ou autre détenant les permis nécessaires à son exploitation.

2022-M-342, art. 3.4

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

3.5 Débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble des débris, des débris de démolition, de bois, de ferrailles ou de toutes matières.

2022-M-342, art. 3.5

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

3.6 Huile ou graisse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de permettre que soient déposées des huiles ou graisses de toute sorte à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche.

Le contenant doit être fabriqué de métal ou de matière plastique, muni d'un couvercle étanche et d'un dispositif anti-versement, à l'épreuve des animaux et doit être vidangé annuellement par une compagnie spécialisée.

2022-M-342, art. 3.6

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

3.7 Matériaux de construction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, sauf si des travaux en cours justifient leur présence.

2022-M-342, art. 3.7

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

3.8 Objets à l'extérieur d'un bâtiment

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à l'extérieur de tout bâtiment des meubles destinés à être à l'intérieur d'un bâtiment, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement.

2022-M-342, art. 3.8

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

3.9 Végétaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître :

- 1° les mauvaises herbes, l'herbe à puce ou toute autre espèce nuisible et envahissante identifiée à l'**annexe 3.9** du présent règlement;
- 2° les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à 30 centimètres, à moins qu'il ne s'agisse d'un terrain ou d'une partie de terrain conservé à l'état naturel.

Le deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables.

2022-M-342, art. 3.9

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

3.10 Véhicule ou machinerie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain un ou plusieurs véhicules hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé, des bateaux ou de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci.

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

3.11 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter, directement ou non, une lumière en dehors du terrain ou de l'immeuble où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou plusieurs personnes.

2022-M-342, art. 3.11

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

3.12 Odeur et fumée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre de quelque façon que ce soit des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

2022-M-342, art. 3.12

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

3.13 Borne incendie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou déposer quel qu'objet ou matière que ce soit, dans un rayon de 2 mètres d'une borne incendie.

2022-M-342, art. 3.13

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

3.14 Hurlement provenant d'un animal et aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé tout hurlement provenant d'un animal et aboiement susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

2022-M-342, art. 3.14

ARTICLE 4 NUISANCES PAR LES ARMES

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

4.1 Arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de :

- 1° 300 mètres de toute construction ou ouvrage;
- 2° 300 mètres de tout endroit public;
- 3° 3000 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

2022-M-342, art. 4.1

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

4.2 Tirs multiples avec une arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé de façon à multiplier les tirs, sans se trouver dans un commerce prévu à cet effet détenant les permis nécessaires à son exploitation.

2022-M-342, art. 4.2

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

4.3 Arc et arbalète

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un arc ou d'une arbalète à moins de :

- 1° 300 mètres de toute construction ou ouvrage;
- 2° 300 mètres de tout endroit public;
- 3° 300 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

2022-M-342, art. 4.3

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

4.4 Cible explosive

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser comme mire une cible explosive, avec un potentiel explosif ou prévue pour causer une déflagration de quelque nature que ce soit.

2022-M-342, art. 4.4

ARTICLE 5 NUISANCES PAR LE BRUIT

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

5.1 Infraction générale

Nonobstant les infractions spécifiques du présent chapitre, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

2022-M-342, art. 5.1

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

5.2 Bruit provenant de travaux de construction, démolition, réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de travaux susceptibles de troubler la paix ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou en utilisant tout outillage susceptible de causer du bruit :

- 1° du lundi au vendredi, entre 19 heures et 7 heures; et
- 2° les samedis, dimanches et jours fériés, entre 17 heures et 9 heures.

2022-M-342, art. 5.2

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

5.3 Bruit provenant de l'entretien de terrain

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de l'entretien de terrain, soit avec une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon, un taille bordure, un souffleur à feuilles ou avec tout autre équipement destiné à l'entretien d'un terrain entre 21 heures et 8 heures.

Le présent article ne s'applique pas à tout exploitant d'une entreprise de golf.

2022-M-342, art. 5.3

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

5.4 Bruit provenant d'un haut-parleur ou appareil amplificateur

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un bateau, de façon que le son émis soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain, de l'immeuble ou du bateau.

2022-M-342, art. 5.4

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

5.5 Bruit provenant d'un spectacle ou de la musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'un spectacle ou de la musique, en émettant ou en laissant émettre un bruit de façon que le son soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain ou de l'immeuble sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Le présent article ne s'applique pas à tout commerce de restauration ou exploitant de débit de boissons détenant les permis nécessaires à leur exploitation.

2022-M-342, art. 5.5

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

5.6 Bruit provenant de pièce pyrotechnique

Constitue une infraction et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'une pièce pyrotechnique, en faisant usage ou en permettant de faire usage de pièce pyrotechnique (pétard ou feu d'artifice), sans détenir une autorisation de la Ville.

La Ville peut autoriser l'autorisation de pièce pyrotechnique aux conditions édictées à l'**annexe 5.6** du présent règlement.

2022-M-342, art. 5.6

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

5.7 Bruit spécifique à un commerce

Constitue une nuisance et est prohibé, pour les usages commerciaux et industriels entre 22 heures et 7 heures, le fait :

- 1° d'utiliser ou de laisser utiliser une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle;
- 2° de charger et décharger de la marchandise;
- 3° de stationner ou laisser stationner un véhicule dont le moteur ou dont l'appareil de climatisation est en marche, et dont la masse nette est égale ou supérieure à 3000 kilogrammes dans une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle.

2022-M-342, art. 5.7

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

5.8 Exceptions

Le présent chapitre ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

- 1° à l'occasion d'une activité organisée ou autorisée par la Ville;
- 2° par un avertisseur sonore d'un véhicule d'urgence, ou par un avertisseur sonore de recul;
- 3° par un système d'alarme domestique ou commercial ou un système avertisseur d'urgence en bon état de fonctionnement et utilisé aux fins pour lesquelles il est destiné, lequel ne contrevient pas aux dispositions du *Règlement relatif aux systèmes d'alarme* en vigueur;
- 4° à l'occasion de travaux d'entretien, de nettoyage ou de déneigement effectués par ou pour la Ville,
- 5° à l'occasion de la cueillette des matières résiduelles;
- 6° par des activités agricoles et des activités forestières;
- 7° par la machinerie ou l'équipement utilisé lors de la fabrication de neige artificielle.

2022-M-342, art. 5.8

Entrée en vigueur : 22 mai 2026

5.9 Bruit provenant des activités de concassage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer des activités de concassage temporaires :

- 1° Provenant d'un autre site, à l'exception du concassage effectué par la Ville ou pour son compte sur le terrain du garage municipal ou sur tout terrain utilisé par la Ville dans le cadre de travaux municipaux;

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- 2° Autrement que dans le cadre des travaux de construction et de démolition d'immeuble;
- 3° Entre 17 h et 7 h, du lundi au vendredi;
- 4° Les samedis et dimanches et les jours fériés;
- 5° Sans utiliser des mesures de mitigation, telles que l'arrosage régulier et l'utilisation de barrières anti-poussière tout au long des travaux de concassage;
- 6° En utilisant un concasseur qui n'est pas équipé de dispositifs d'atténuation du bruit, tels que des silencieux, des revêtements acoustiques ou toute autre technologie réduisant les émissions sonores;
- 7° L'activité de concassage qui est effectuée à une distance de moins de 75 mètres d'une habitation ou d'un établissement public ou commercial, entre le 15 novembre et le 15 mai;
- 8° L'activité de concassage qui est effectuée à une distance de moins de de 200 mètres d'une habitation et à une distance minimale de 100 mètres d'un établissement public ou commercial, entre le 16 mai et le 14 novembre.

2026-M-342-1, art. 1

ARTICLE 6 NUISANCES PROVENANT DES MATIÈRES

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

6.1 Souiller un endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller tout endroit public en jetant ou en laissant y échapper quelque matière que ce soit, ou en laissant s'échapper ou se détacher toute matière d'un véhicule, sans procéder immédiatement à son nettoyage.

À défaut d'y procéder, quiconque est trouvé coupable de l'infraction prévue au présent article peut être condamné aux frais de nettoyage encourus par la Ville, en sus de l'amende prévue.

2022-M-342, art. 6.1

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

6.2 Matière malsaine ou nuisible ou matière dangereuse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de répandre, de jeter, d'entreposer ou d'accumuler sur tout terrain ou dans tout immeuble des matières malsaines ou nuisibles ou des matières dangereuses.

2022-M-342, art. 6.2

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

6.3 Matière résiduelle

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de disposer de ses matières résiduelles autrement que ce qui est prescrit aux termes du *Règlement sur la disposition des matières résiduelles de la MRC des Laurentides* en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

2022-M-342, art. 6.4

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

6.4 Bac en bordure d'un chemin public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser tout bac à déchets (matières recyclables, matières organiques ou déchets ultimes) en bordure d'un chemin public plus de 24 heures avant ou après la collecte.

2022-M-342, art. 6.4

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

6.5 Égout (trou d'homme)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou de permettre que soient déversés dans les égouts, quelque matière que ce soit.

2022-M-342, art. 6.5

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

7.1 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

2022-M-342, art. 7.1

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

7.2 Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200\$** et maximale de **1 000\$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400\$** et maximale de **2 000\$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400\$** et maximale de **2 000\$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800\$** et maximale de **4 000\$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

2022-M-342, art. 7.2

Entrée en vigueur : 22 mai 2026

7.2.1 Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'article 5.9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **500 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **1 000 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **1 000 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **2 000 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction. ».

2026-M-342-1, art. 2

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

7.3 Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Ville peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

2022-M-342, art. 7.3

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

8.1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2003-SQ-39 et ses amendements.

2022-M-342, art. 8.1

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la Ville et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

8.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022-M-342, art. 8.2

Original signé

Frédéric Broué, maire

Original signé

Anny Després, greffière adjointe

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

ANNEXE 3.9

Végétaux – Espaces nuisibles et envahissantes

Il est interdit de laisser croître les espèces nuisibles et envahissantes suivantes :

- Herbe à poux (ambrosia SPP);
- Herbes à puce (rhusradicans);
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- Renouée du Japon (*Reynoutria japonica* ou *Fallopia japonica*);
- Roseau commun ou phragmite exotique (*Phragmites australis* ou *Phragmites communis*).

2022-M-342, annexe 3.9

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

ANNEXE 5.6

Pièces pyrotechniques

La Ville autorise l'utilisation de pièce pyrotechnique dans le cadre d'un événement spécial qui respecte les conditions suivantes :

- 1° la demande émane d'un organisme public ou d'un organisme sans but lucratif;
- 2° la demande est présentée par écrit au fonctionnaire désigné au plus tard 30 jours avant la tenue de l'événement;
- 3° la personne responsable de l'événement doit s'assurer de la sécurité des lieux et de l'utilisation sécuritaire des pièces pyrotechnique;
- 4° informer les services d'urgence de la tenue de ces événements afin que les mesures de sécurité soient prises;
- 5° aucune obstruction d'un chemin public ne doit avoir lieu au cours de cet événement, de façon à ce que les véhicules routiers puissent circuler librement sur les chemins publics, à moins d'obtenir une résolution du conseil municipal.

[2022-M-342, annexe 5.6](#)